Mesdames, Messieurs, Sénateurs, Députés, Maires, Représentants politiques, Médias, FCPE, nos Avocats, Syndicats et nos Directrices de Maine et Loire,

Nous, Marylène Gasnier et Élisabeth Boussion tenons à vous alerter sur notre situation professionnelle sans précédent.

Nous sommes EVS (Employée Vie Scolaire) embauchées par l'Éducation Nationale depuis 3 ans pour l'une et depuis 5 ans pour l'autre. Nous avons engagé une procédure auprès du Tribunal des Prud'hommes contre notre employeur administratif, le lycée David d'Angers, pour non respect de son obligation de formation. Le Tribunal nous a donné raison le 14 avril 2011 en requalifiant notre CDD en CDI. Ce **CDI est exécutoire de plein droit** (article R. 1245-1*), mais « **provisoirement** », **jusqu'au 9 octobre 2012**, date du jugement en Appel formé par le lycée David d'Angers contre cette décision.

Pour nous deux, rien n'a changé : en application de cette décision du Tribunal nous continuons à nous rendre à notre travail tous les jours, chacune dans notre école respective, aux mêmes horaires que nous pratiquons régulièrement et consciencieusement depuis notre embauche le 1^{er} janvier 2007 pour l'une et 7 novembre 2008 pour l'autre.

Mais pour le lycée David d'Angers, les choses sont différentes : il refuse d'appliquer la décision du Tribunal des Prud'hommes en considérant que notre CDD initial est terminé, depuis le 6 novembre 2011 pour Madame Gasnier et depuis le 1^{er} janvier 2012 pour madame Boussion. Le lycée David d'Angers et l'Inspection Académique ont donné l'ordre aux directeurs et aux équipes enseignantes de ne plus nous donner de travail et nous ont prévenu que nous ne serons plus payées. Et c'est vrai : **nous ne recevons plus de salaire**.

De plus, une contradiction très choquante nous est parvenue concernant nos recours au Prud'hommes puis au Tribunal administratif, en urgence (référés), pour que ces situations anormales cessent. Ces deux administrations se sont renvoyées la balle en se déclarant incompétentes. Il y a là un flagrant déni de justice à dénoncer de toute urgence.

Il nous semble pourtant qu'un jugement identique serait immédiatement appliqué s'agissant d'un employeur du secteur privé ou bien ce dernier serait lourdement sanctionné. Comment un employeur public, qui plus est l'Éducation Nationale dont la mission est d'éduquer les élèves dans le respect des droits et des personnes, peut-il se placer ainsi au-dessus des lois ?

Nous ne voulons plus rester dans l'ombre, c'est la raison pour laquelle nous faisons appel à vous Mesdames et Messieurs afin que votre voix amplifie notre détresse auprès des décideurs et de l'opinion publique. Notre situation professionnelle doit reprendre toute sa force légale et juste. Nous voulons travailler sereinement, nous même, mais aussi nos directeurs, les enseignants et les élèves de notre école respective.

Nous sommes persuadées que serez intéressés par notre situation professionnelle et humaine; ainsi, nous vous invitons à la conférence de presse que nous tiendrons le 6 mars 2012 à 14 heures à la Bourse du Travail à Angers.

Veuillez recevoir, Mesdames et Messieurs l'expression de notre respect,

* Article R. 1245-1 créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008-art (V): Lorsqu'un conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminé, en application de l'article L. 1245-2, sa décision est exécutoire à titre provisoire.

Cite Code du Travail.

Élisabeth Boussion, 06 84 58 81 45 Marylène Gasnier, 06 03 18 87 91

